



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-170

Version PDF

Référence: demande de la Partie 1 affichée le 20 février 2017

Ottawa, 26 mai 2017

Société Radio-Canada
Toronto et Orillia (Ontario)

Demande 2017-0092-2

CBL-FM Toronto et son émetteur CBL-FM-3 Orillia – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBL-FM-3 Orillia, un émetteur de rediffusion de la station de langue anglaise CBL-FM Toronto (Radio Two), en augmentant la puissance apparente rayonnée de 4 800 à 5 500 watts et en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 169,3 à 148,1 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique que ces modifications lui permettraient de combiner le service Radio Two au service Radio One CBCO-FM Orillia sur une seule antenne et de maintenir une excellente couverture dans la région d'Orillia et ses environs.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **26 mai 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

La présente décision doit être annexée à la licence.